

Arrêt

n° 114 373 du 25 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me E. MASSIN, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né 4 avril 1981 à Pikine. Vous êtes célibataire, sans enfants.

A l'âge de 18 ans, vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes. L'année suivante, vous entretenez votre premier rapport sexuel avec [F. S.]. Vous entretenez ensuite une relation amoureuse avec cet homme pendant un an et demi.

Entre 2002 et 2003, vous entretenez une relation intime avec [T. M.].

Le 31 décembre 2008, alors que vous préparez le nouvel an dans l'appartement de [D. B.] avec d'autres amis homosexuels, la police est appelée sur les lieux car vous faites trop de bruit. Lorsque les policiers se rendent à votre fête, ils constatent que seul des hommes sont présents et ils aperçoivent des préservatifs, des lubrifiants et des perruques. Ils en concluent que vous êtes des homosexuels et appellent du renfort. Vous êtes tous arrêtés et conduits au commissariat de police où vous êtes placé en détention. Vous êtes libéré deux jours plus tard grâce à l'intervention de [G. S.], le petit copain de [D. B.] qui est aussi coordinateur de l'association RADDHO (Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme).

Le 15 août 2011, vous faites la rencontre d'[E. S.]. D'octobre 2011 à votre départ du Sénégal, vous entretenez une relation intime avec ce dernier.

Le 3 mars 2013, tous les membres de votre famille, hormis votre tante, se rendent à un baptême célébré aux Parcelles Assainies. Vous en profitez pour inviter [E. S.] à votre domicile. Durant la journée, vous êtes surpris par votre tante en train d'entretenir une relation intime dans votre chambre avec votre partenaire. Votre tante se met à crier, alertant de la sorte les habitants de votre quartier qui se précipitent chez vous. Votre tante leur explique alors qu'elle vous a surpris en plein ébats sexuels et que vous êtes manifestement des homosexuels. Vous niez ces accusations mais vos voisins décident de rentrer dans votre chambre pour en avoir le cœur net. Ils découvrent alors des préservatifs usagés et un flacon de lubrifiant. Vos voisins se mettent à vous maltraiter. Vous parvenez cependant à vous débattre et à prendre la fuite. Vous courez alors environ 300 mètres jusqu'à la route Tally Diallo. Arrivé là-bas, vous montez directement dans un véhicule sans attendre votre partenaire. Vous vous rendez ensuite chez [F. S.]. Le même jour, vous contactez votre soeur. Cette dernière, déjà informée de votre mésaventure, vous informe que votre mère veut que vous veniez vous expliquer. Vous passez la nuit chez [F.] et vous vous rendez le lendemain matin chez vos parents.

Arrivé chez vous, vous discutez avec votre mère. Cette dernière vous dit ne pas croire les propos de votre tante. Cependant, pendant votre conversation, votre père fait irruption dans la pièce. Ce dernier vous fait alors part de son mécontentement. Plus tard dans la journée, il se rend au commissariat de police pour porter plainte contre vous.

Le même jour, le chef du quartier se présente à votre domicile et vous remet une convocation de police. Vers 15h00, vous vous rendez au commissariat. Vers 17-18h, votre père arrive à son tour au commissariat. Il déclare aux policiers qu'il vous a lui-même surpris en plein ébats avec Emmanuel. Malgré que vous niez ces accusations, vous êtes placé en garde à vue.

Cinq jours plus tard, vous êtes libéré grâce à l'intervention de [G. S.], un ami et coordinateur de RADDHO. Ce dernier parvient à vous libérer en corrompant des policiers.

Une fois libéré, [G. S.] vous conduit à Mbour. Vous y vivez dans les logements des ouvriers d'une grande plantation jusqu'à votre départ du Sénégal.

Vous quittez le Sénégal le 5 mai 2013 à destination de la Belgique où vous arrivez le même jour. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 6 mai 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

Ainsi, il importe tout d'abord de relever deux contradictions importantes entre vos déclarations au Commissariat général et à l'Office des étrangers. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général que vous vous êtes rendu chez [F. S.] après avoir été surpris par votre tante le 3 mars 2013 (audition, p. 11). Vous précisez que vous avez dormi chez ce dernier avant de retourner chez vos parents le lendemain (audition, p.12). Or, vous aviez affirmé à l'Office des étrangers que vous

vous étiez rendu chez [G. S.] et non chez [F. S.] après avoir été surpris par votre tante. Interrogé au sujet de cette contradiction, vous n'apportez aucune explication convaincante (audition, pp.17-18). De même, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que vous étiez accompagné de votre partenaire lorsque vous vous êtes rendu chez [G. S.]. Or, vous dites durant votre audition au Commissariat général que vous vous n'avez plus vu Emmanuel au Sénégal après avoir été surpris par votre tante. Confronté à cette contradiction, vous affirmez que vous n'avez pas déclaré qu'Emmanuel était présent chez [G. S.] à l'Office des étrangers. Vous n'apportez cependant aucune explication quant à la contradiction relevée entre vos déclarations à l'Office des étrangers et vos déclarations au Commissariat général (audition, p.17-18). Or, il convient de rappeler que ce questionnaire rempli à l'Office des étrangers a été soumis à votre examen et a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Le Commissariat général considère dès lors que vos propos contradictoires concernant ces éléments fondamentaux relatifs aux problèmes que vous et votre partenaire avez rencontrés au Sénégal empêchent de croire que vous avez réellement vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile en Belgique.

Ensuite, vos propos concernant la manière dont vous avez été surpris le 3 mars 2013 avec votre partenaire n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire, alors que vous faites état d'un contexte particulièrement homophobe au Sénégal dans lequel les homosexuels sont violemment agressés et emprisonnés par les autorités, que vous entreteniez des rapports intimes avec votre partenaire dans votre chambre sans prendre les mesures de précaution les plus élémentaires pour ne pas vous faire surprendre. En effet, vous expliquez que l'on pouvait vous voir dans votre chambre par les fenêtres et par la porte qui n'était pas bien fermée (audition, p.8-9). Or, il n'est pas crédible, alors que votre tante est présente dans la maison, que vous fassiez l'amour avec votre partenaire sans prendre la peine d'occulter les fenêtres et la porte afin d'éviter de vous faire surprendre. Ce manque de précaution de votre part est d'autant moins crédible qu'il faut passer devant votre chambre pour se rendre à la cuisine (audition, p.16-17). Dans ces conditions, la probabilité que votre tante vous surprenne avec votre partenaire était donc particulièrement importante.

Au vu du contexte fortement homophobe que vous décrivez et, par conséquent, des risques que vous encouriez si vous étiez surpris sur le fait avec Emmanuel, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez fait preuve d'une telle imprudence. Un tel comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Par ailleurs, le Commissariat général estime invraisemblable, alors que vous décrivez votre père comme quelqu'un de particulièrement homophobe, que vous soyez rentré chez vous, au domicile familial, le lendemain que vous ayez été surpris avec votre partenaire. Cette invraisemblance est encore renforcée par le fait que vous aviez été violemment maltraité la veille par vos voisins. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous vous comportiez de la sorte au vu de la situation que vous décrivez au Sénégal pour les homosexuels. Un tel comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

En outre, vous déclarez que vous vous êtes présenté au commissariat de police car vous ignoriez pourquoi vous étiez convoqué (audition, p.13). Or, il n'est pas crédible, alors que vous avez été surpris la veille avec votre partenaire et que vos voisins vous ont violemment maltraité après avoir découvert votre homosexualité, que vous puissiez ignorer les raisons de cette convocation (audition, p.13). De tels propos ne convainquent aucunement le Commissariat général que vous avez réellement vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Pour le surplus, vous déclarez que votre tante se met à crier « Mamadou est un homosexuel », alertant de la sorte le voisinage qui vient à votre domicile pour vous maltraiter (audition, p.10-11). Or, il est invraisemblable que votre tante diffuse cette information aussi ouvertement au voisinage.

En effet, au vu du milieu profondément homophobe que vous décrivez et dans lequel vous vivez, il est invraisemblable que votre tante divulgue de la sorte l'homosexualité de son neveu au risque de s'aliéner la communauté et de déshonorer toute la famille.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté.

Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme

telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre permis de conduire n'est qu'un indice, dont la force probante est très limitée, de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.

Quant aux articles de presse sur l'homophobie au Sénégal, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Pour ce qui est des lettres de votre soeur et de Gora Seck, il convient d'abord de souligner leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. Cela limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, les auteurs ne sont pas formellement identifiés, ces lettres peuvent donc avoir été rédigées par n'importe qui. Ensuite, ces témoignages ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de «l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. La partie requérante invoque, par ailleurs, la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que «le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.4. La partie requérante dépose, annexés à sa requête, plusieurs articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

2.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment concernant la réalité des faits de persécution allégués, la situation des homosexuels au Sénégal au vu des nouveaux articles de presse annexés à la requête et l'évaluation de la crainte du requérant au regard de la jurisprudence du Conseil.

3. Questions préalables

3.1. La partie requérante avance qu'imposer au requérant de vivre de façon cachée constituerait un traitement contraire à l'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). Elle expose également que les violences faites aux homosexuels, confirmés par ses informations et celles de la partie défenderesse, sont suffisamment graves, du fait de leur nature ou de leur caractère répété, pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme et qu'elles sont dès lors contraires aux prescrits dudit article.

3.2. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité sénégalaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son homosexualité.

4.3. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, rejette la demande après avoir jugé que, bien que l'orientation sexuelle du requérant ne puisse être remise en cause, ses déclarations concernant les problèmes rencontrés en raison de celle-ci ne sont pas crédibles, notamment au vu des contradictions relevées et du caractère invraisemblable de certain de ses propos quant à la découverte par sa tante de sa relation homosexuelle, la réaction de cette dernière, son retour chez son père et l'ignorance des motifs de sa convocation à la police. Elle estime, par ailleurs, qu'il ne ressort pas des informations en sa possession qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel sénégalais puisse être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant de renverser le sens de sa décision.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle pointe, notamment, l'appréciation hâtive, subjective, insuffisante et purement à charge de la partie défenderesse et estime, sur base de ses informations et des informations de la partie défenderesse, que le requérant, en tant qu'homosexuel, risque clairement de subir des violences physiques émanant de la population sénégalaise, particulièrement homophobe, sans pouvoir prétendre à une protection au niveau national, ce qui ne peut être admis et suffit à lui seul à justifier une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève et par conséquent, l'octroi d'une protection. Elle apporte, en outre, différentes explications aux contradictions et invraisemblances reprochées dans l'acte attaqué.

4.5.1. Le Conseil, en l'espèce, observe, à la suite de la partie requérante, que l'orientation sexuelle du requérant de même que ses relations homosexuelles ne sont pas remises en cause dans l'acte attaqué, et que la partie défenderesse ne formule aucun grief quant aux déclarations du requérant relatives à ses premiers problèmes rencontrés en raison de son homosexualité, en décembre 2008, à savoir une arrestation et une détention de deux jours avant d'être libéré grâce à l'intervention d'un coordinateur d'une association de défense des droits de l'homme sénégalaise.

4.5.2. Le Conseil tient dès lors pour établi que le requérant est homosexuel et qu'il a déjà été persécuté en 2008 en raison de son orientation sexuelle.

4.6.1. Le Conseil juge nécessaire d'analyser la situation des homosexuels prévalant dans le pays d'origine du demandeur d'asile. A cet égard, il convient de prendre en considération l'existence ou non d'une législation pénale incriminant l'homosexualité et son éventuelle application, le degré de tolérance de la société, l'influence de la religion et la présence d'une communauté homosexuelle active dans ce pays.

Concernant la situation générale dans un pays, le Conseil rappelle l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.6.2. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue

toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 22 janvier 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 31, 33, 34 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 29-30). La partie requérante, quant à elle, produit plusieurs articles de presse annexés à sa requête, notamment de mars, avril et mai 2013, qui font également état de la situation très difficile des homosexuels au dans le contexte homophobe prévalant au Sénégal, le maintien de la condamnation pénale de l'homosexualité et l'absence de protection pour les homosexuels de ce pays.

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (Ibidem, page 29). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (Ibidem, pages 14-15).

4.6.3. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des personnes homosexuelles au Sénégal.

4.6.3.1. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

4.6.3.2. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un

individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

4.6.3.3. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifiques. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Ainsi, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, toute personne homosexuelle puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son orientation sexuelle.

4.6.3.4 Néanmoins, cette situation révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basée sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

4.6.3.5. La partie requérante fait valoir qu'au vu de la situation des homosexuels au Sénégal: « il ne peut être admis que le requérant soit contraint en cas de retour au Sénégal, de vivre son homosexualité de façon cachée, en étant animé d'une peur constante, pour éviter des problèmes ; qu'un tel raisonnement serait contraire aux libertés les plus fondamentales ».

4.6.3.6. A cet égard, il convient en effet de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Il ne peut donc être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution, et ce quand bien même elle aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution dès lors que ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Cette position a été adoptée par la Cour suprême britannique dans un arrêt célèbre du 7 juillet 2010 (*H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur*, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78).

Par ailleurs, la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son récent arrêt *X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel* du 7 novembre 2013 (dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12) énonce ce qui suit : « [...] il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. [...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. » (Points 70 et 76)

4.6.3.7. Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences pour un demandeur homosexuel en cas de retour dans son pays en tenant compte de l'ensemble des paramètres influençant son statut social, familial, professionnel et personnel et d'apprécier si celui-ci démontre « dans une mesure raisonnable, [...] que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au

regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 42).

4.6.3.8. Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

Le Conseil rappelle, à cet égard, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7.1. En tenant compte du contexte prévalant au Sénégal actuellement tel que décrit ci-dessus, il convient d'analyser la crédibilité des faits de persécutions invoqués par la partie requérante. Ceci implique que l'examen du bienfondé de la crainte se fonde également sur l'évaluation des conséquences auxquelles serait confronté le demandeur en cas de retour dans son pays et ce au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

4.7.2. La partie requérante, en termes de requête, expose que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'arrestation subie par le requérant en 2008 en raison de son homosexualité. Par ailleurs, concernant les derniers faits de persécution survenus en mars 2013 qui ont provoqué sa fuite du pays et les griefs de l'acte attaqué s'y rapportant, la partie requérante avance diverses explications et critique notamment la tenue des auditions à l'Office des étrangers et pointe les erreurs possibles dans les questionnaires dudit Office. Elle estime également que la plupart des demandeurs d'asile homosexuels fuient leur pays suite à une « imprudence » ; que le requérant a bien expliqué que sa tante était souffrante et n'avait pas l'habitude de sortir de sa chambre ; qu'il n'avait pas l'intention d'entretenir un rapport et que cela s'est fait de manière très spontanée et non programmée, ce qui peut arriver dans le cadre d'une relation amoureuse ; que sa famille est la chose la plus importante pour lui, qu'il a voulu essayer d'arranger les choses en rentrant chez lui et comptait nier les accusations qui pesaient sur lui ; qu'il pensait être convoqué en raison de la bagarre qui avait éclaté mais pas nécessairement en raison de son homosexualité ; que sa démarche visait également à nier toute forme d'accusations portées contre lui ; que les homosexuels sont reniés par la famille et sont considérés comme n'en faisant plus partie, et que la réaction de la tante apparaît en réalité comme une forme de protection vis-à-vis de l'ordre social, pour bien marquer le rejet et la désapprobation d'un tel comportement. Elle demande, en conclusion, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et d'accorder au requérant le bénéfice du doute.

4.7.3. Le Conseil, pour sa part, peut suivre la partie requérante et observe l'absence de remise en cause par la partie défenderesse de l'arrestation du requérant par la police sénégalaise en décembre 2008, tout comme d'autres homosexuels, la détention de deux jours et sa libération intervenue grâce à l'intervention d'un coordinateur d'une association de défense des droits de l'homme sénégalaise. Le Conseil rappelle, à cet égard, que, selon l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980), « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Au vu de la situation prévalant actuellement pour les homosexuels au Sénégal, telle que visée ci-dessus, le Conseil ne peut exclure que le requérant soit à nouveau victime de persécutions en cas de retour au Sénégal.

4.7.4. Le Conseil observe, en outre, qu'il ressort des déclarations du requérant lors de l'audition au Commissariat général, des arguments de la requête et de ses déclarations à l'audience, que le requérant exprime avec conviction qu'il lui serait insoutenable de retourner vivre au Sénégal étant donné son orientation sexuelle. Le requérant allègue notamment qu'il risque à tout moment d'être rejeté par la population et par sa famille, très religieuse - son père étant 2^{ième} imam du quartier -, d'être exclu du monde du travail, d'être victime d'agressions, qu'il ne pourrait vivre l'esprit tranquille et que même si l'homosexualité était légalisée dans son pays, les mentalités ne changeraient pas. Le Conseil estime que ce profil particulier, le statut du requérant, les pressions sociales et familiales dont il ferait l'objet en cas de retour convainquent du caractère insoutenable de sa vie au Sénégal et étayent à suffisance d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays.

4.7.5. Concernant les déclarations du requérant relatives à ses derniers problèmes, le Conseil considère que les explications de la partie requérante ne permettent pas de dissiper tous les doutes portant sur la réalité de ces événements. Le Conseil rappelle néanmoins que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7.6. En l'espèce, l'homosexualité du requérant et ses relations homosexuelles sont établies, de même que les premières persécutions qu'il allègue avoir subies en 2008, et à la lecture de l'ensemble des déclarations du requérant et des informations produites par les deux parties sur la situation des homosexuels au Sénégal, rien n'indique que ces persécutions ne se reproduiront pas. Le requérant expose, par ailleurs, à suffisance, que la vie lui est devenue intolérable dans son pays d'origine. Au vu de ces éléments tenus pour établis, si certaines zones d'ombre subsistent dans les propos du requérant concernant les derniers faits de persécution allégués, le doute doit amplement profiter à ce dernier.

4.8. Par ailleurs, comme souligné plus haut, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 22 janvier 2013) ; enfin, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (Ibidem, pages 13-14).

4.9. En l'espèce, cette situation préoccupante justifie la crainte alléguée par le requérant, pour lequel il n'est pas démontré qu'il ne risque pas de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant pour lui reconnaître la qualité de réfugié.

4.10. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT